



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Services de l'État
Pôle Juridique Interministériel**

Arrêté n° 2021/PJI/45 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier par dérogation au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021.

**Le Préfet de Seine-et-marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 47-1 ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionnel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/PJI/43 du 9 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier par dérogation au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire national ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que si l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 1^{er} juin 2021, le législateur a néanmoins prévu une période transitoire jusqu'au 15 novembre 2021, période au cours de laquelle le gouvernement est habilité à prendre des mesures permettant de maîtriser la circulation épidémique liée au virus de la covid-19 et de ses variants hautement transmissibles ;

Considérant que le 1^{er} juin 2021, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, le décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que le 6° du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 précité autorise les établissements fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport routier à accueillir ces derniers, sans qu'ils aient à présenter l'un des documents visés au I de l'article 47-1 du décret précité ; que la liste des établissements concernés doit être arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant après instruction, que l'établissement « Aux gars de la route » situé sur la commune de Jouy-le-Châtel remplit les conditions pour être inscrit sur la liste des établissements visés à l'article 40 du décret précité, dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste de ces établissements ;

Considérant la localisation de ces établissements à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir les professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter les documents mentionnés au I de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin modifié :

| NOM DE L'ÉTABLISSEMENT | ADRESSE | CODE POSTAL | VILLE |
|--|--|-------------|---------------------|
| LA PETITE GARE | Rue de la Gare | 77970 | BANNOST-VILLEGAGNON |
| LE NATIONAL 4 | Avenue Louis Renault | 77610 | CHATRES |
| AIRE DES JONCHETS LA GRANDE PAROISSE | Autoroute A5 | 77130 | FORGES |
| LE PETIT PERICHOIS | 606, route départementale – Rond point de la Brosse | 77940 | LA BROSSÉ-MONTCEAUX |
| LA MANDOLINE | Boulevard D'Italie | 77127 | LIEUSAIN |
| HOTEL DE LA GARE | 45,avenue Foche | 77370 | NANGIS |
| CENTRE ROUTIER | Aire de la Galande la Sablière Autoroute A 5 | 77550 | REAU |
| LE RELAIS DE SANCY | Lieu dit la Rousselotte, 2 RN 4 | 77320 | SANSY-LES-PROVINS |
| HOTEL RESTAURANT AU PETIT FOSSARD | Route du Petit Fossard | 77130 | VARENNES-SUR-SEINE |
| LE MOUFLON D'OR | 62 Avenue de Verdun | 77470 | TRILPORT |
| AUX GARS DE LA ROUTE | 2 Les Chapelles | 77970 | JOUY-LE-CHATEL |

Article 2 : Pour accéder à ces établissements sans avoir à présenter l'un de ces documents, les professionnels du transport routier devront impérativement produire un justificatif professionnel.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2021/PJI/43 du 1^{er} juin 2021 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 13 août 2021



Lionel BÉFFRE